



CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT VAL DE SEVRE POUR LA FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU HAMEAU DE VILLENEUVE

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais représentée par Monsieur le Vice-Président, Elmano MARTINS, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 15 décembre 2025, ci-après désignée la **C.A.N.**,

d'une part,

Et

La Communauté de Communes Haut Val de Sèvre représentée par Monsieur Daniel JOLLIT, agissant en qualité de Président en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du, ci-après désignée la CCHVS

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – OBJET

Les habitants du hameau de Villeneuve à La Crèche sont raccordés depuis 2008 au réseau d'assainissement collectif de la CAN. Une convention du 23 octobre 2008 conclue entre la CAN et la Commune de la Crèche, alors compétente en matière d'assainissement collectif, a défini les modalités de facturation de la redevance d'assainissement collectif, basées notamment sur la première tranche du tarif de la redevance assainissement de la CAN. En 2024, le tarif de cette première tranche était de 1,62€. Suite à la modification de l'architecture tarifaire, le tarif de la première tranche en 2025 et 2026 est de 0,50€.

La présente convention rappelle les obligations de chacune des parties et définit de nouvelles modalités de facturation afin de ne léser aucune des parties.

Article 2 – DEFINITION DE L'INSTALLATION

La CCHVS s'engage à installer un équipement de mesure des débits (modèle validé par le SATESE) auxquels les services concernés de la CCHVS et de la CAN pourront avoir accès.

La CCHVS s'engage à relever les volumes transités et à les communiquer de façon semestrielle.

La CAN s'engage à alerter la CCHVS en cas de constat de dérive des volumes transités, après une première année de fonctionnement qui servira à établir des volumes moyens.

La CAN s'engage, par ailleurs, à transmettre un bilan annuel qualitatif du fonctionnement de la station d'épuration de Goilard.

Article 3 – MODALITES DE FACTURATION

La facturation sera semestrielle.

Elle s'effectuera sur la base de la deuxième tranche du tarif de la redevance d'assainissement collectif de la CAN voté annuellement (pour information : 2,38€ par m³ TTC en 2025 et 2026). Le raccordement du Hameau de Villeneuve n'ayant pas nécessité de travaux d'extension de réseau, une réduction de 30% sur le tarif de la deuxième tranche est appliquée.

Chaque année ce tarif est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil d'Agglomération.

La facturation de la redevance sur les volumes de 2025 se fera en 2026. Pour les années suivantes elle se fera 2 fois par an au vu des transmissions semestrielles des volumes par la CCHVS à la CAN.

Article 4 – MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant en bonne et due forme concrétisant l'accord intervenu à cette fin.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, à compter de la date de sa signature ; elle s'appliquera à compter de la facturation du 1^{er} semestre de l'année 2025. Elle pourra être prolongée au-delà de cette période initiale par tacite reconduction.

Article 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention.

Article 7 – FORCE EXECUTOIRE

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après signature par les parties et transmission à M. le Préfet des DEUX-SEVRES.

Pour la Communauté de Communes
Haut Val de Sèvre,

Le Président,

Pour la Communauté
d'Agglomération du Niortais,

Le Vice-Président